



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECANIM SUD-EST
Sous Roche
Route de Beurre
25720 Avanne-Aveney

Références : CM/2025/00174
Code AIOT : 0052500964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement SECANIM SUD-EST implanté Sous Roche Route de Beurre 25720 Avanne-Aveney. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de réaliser un état des lieux au niveau des installations : conception et entretien. La société utilisatrice des locaux actuelle, SECANIM SUD-EST, cesse son activité sur le site au 31 décembre 2024. Les installations seront soit mises à l'arrêt soit reprises par la société PRODIA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SUD-EST
- Sous Roche Route de Beurre 25720 Avanne-Aveney
- Code AIOT : 0052500964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre de dépôt de cadavres d'animaux soumis à autorisation au titre de la rubrique 2731.

Les installations sont destinées uniquement au transit des cadavres d'animaux : dépotage des cadavres en cours de journée pour un départ sur le centre de traitement en fin de journée. Les cadavres ne sont pas détenus sur site plus de 24 heures, aucune installation de réfrigération n'est donc nécessaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté, dans le local de stockage du fuel, deux câbles électriques présentant des fils à nu.

Cette non-conformité peut être source de choc électrique pour les personnes (électrocution) et/ ou d'incendie pour les biens. La transmission du dernier rapport de vérification périodique des installations électriques a été demandée à l'exploitant lors du contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ |
|----|--|--|--|
| 7 | Voies de circulation | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8 | Demande d'action corrective |
| 8 | Prévention des accidents et des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10 | Demande d'action corrective |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ |
|----|------------------------|---|--|
| 12 | Bassin de confinement. | Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.6.6 | Demande d'action corrective |
| 13 | Stockages | Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.2 | Demande d'action corrective |
| 14 | Stockages | Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.5 | Demande d'action corrective |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Réglementation complémentaire | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 1 | Sans objet |
| 2 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 3 | Sans objet |
| 3 | Sécurisation du site | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4 | Sans objet |
| 4 | Sécurisation du site | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5 | Sans objet |
| 5 | Circulation des véhicules | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6 | Sans objet |
| 6 | Intégration paysagère | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7 | Sans objet |
| 9 | Réception des sous-produits d'origine animale. | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11 | Sans objet |
| 10 | Stockages. | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12 | Sans objet |
| 11 | Stockages. | Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les installations sont propres et entretenues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réglementation complémentaire

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, réglementations applicables |
| Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté. |
| Constats : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié est complété par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 portant autorisation d'exploiter un dépôt de cadavres sur la commune d'Avanne-Aveney. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des installations |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée : - à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie. Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent, dans le cas des extensions d'installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes. |
| Constats : L'arrête préfectoral d'autorisation N°2008 3005 02387 sus-visé dans son article 1.5 - Implantation et éloignement) acte l'implantation des installations à moins de : <ul style="list-style-type: none">• 35 mètres d'un cours d'eau : 15 mètres du Doubs,• 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers : 145 mètres des tiers les plus proches. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Sécurisation du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site |
| Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. |
| Constats : Le site est clos : présence d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres de hauteur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Sécurisation du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation et d'information |
| Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) Dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement Autorisation préfectorale n° ... du (date) raison sociale, adresse ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION |
| Constats : Présence d'un panneau au niveau de l'entrée du site : <ul style="list-style-type: none">• désignation du site,• intitulé des sous-produits animaux entreposés,• article L.512-2 du Code de l'environnement,• N° de l'arrêté préfectoral d'autorisation,• interdiction d'accès au site sauf personnel autorisé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Circulation des véhicules

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Circulation sur le site |
| Prescription contrôlée : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties. |
| Constats : Circuit des véhicules : conforme, L'affichage du plan de circulation à l'intérieur du site et les moyens de surveillance des entrées et sorties du site n'ont pas été observés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Intégration paysagère

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Intégration paysagère |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...). |
| Constats : Les installations et les abords du site sont entretenus. Des espaces végétalisés sont disposés autour du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Voies de circulation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions |
| Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. |
| Constats : Aucun dispositif n'est prévu pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (cf point suivant « Bassin de confinement »). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. |
| Constats : Les eaux de nettoyage/ désinfection sont collectées dans les bâtiments et stockées dans deux cuves respectivement placées sur bacs de rétention. Ces dispositions sont insuffisantes puisqu'elles ne prennent pas en compte les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

N° 9 : Réception des sous-produits d'origine animale.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions |
| Prescription contrôlée : Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. |
| Constats : L'ensemble des opérations nécessaires au dépotage et au stockage temporaires des sous-produits animaux se fait dans un bâtiment fermé. Les sols sont étanches (béton lissé) et permettent la collecte des jus, dont le stockage se fait dans deux cuves. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Stockages.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions |
| Prescription contrôlée : Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. |
| Constats : Les murs et les sols des locaux de stockage des sous-produits animaux sont imperméables et résistants aux chocs : murs enduits et sols en béton lissé équipés de siphons de collecte reliés à deux cuves de stockage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Stockages.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions |
| Prescription contrôlée : Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai. |
| Constats : La durée de stockage des sous-produits animaux sur site n'excède pas 24 heures : le dépotage a lieu en cours de journée et le transfert vers les sites de traitement se fait à la fin de chaque journée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Bassin de confinement.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.6.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le bassin est d'une capacité minimum de 140 m ³ . La vanne d'obturation nécessaire à la mise en place de ce bassin est activée manuellement ; elle doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. |
| Constats : Au vu des constatations sur site et au dire de l'exploitant aucun bassin de confinement destiné à contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie n'est mis en place. En cas d'incendie les eaux d'extinction seraient automatiquement rejetées dans le milieu naturel et plus particulièrement dans le Doubs au vu de la faible distance séparant les installations et la rivière. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

N° 13 : Stockages

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses |
| Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte des produits et symboles de dangers définis, s'il y a lieu dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de dangers ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible. |
| Constats : Plusieurs bidons contenant des produits dangereux ne portent plus la dénomination exacte des produits et symboles de dangers. Les étiquettes sont illisibles voire absentes. Par ailleurs, certains produits de nettoyage et de désinfection, notamment, sont transvasés dans des bidons d'Ad-blue. Cette pratique peut être source d'accidents. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

N° 14 : Stockages

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanences. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de présent arrêté. |
| Constats : Plusieurs bidons sont placés sur un même bac de rétention. Or, du fait de l'absence d'étiquetage, d'illisibilité des étiquettes ou encore de transvasement de produits dans des bidons dont l'étiquette d'origine ne correspond plus au contenu, la compatibilité des produits entre eux n'est pas maîtrisée. Cette pratique peut être source d'accidents. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

